

**TRAITE DE FUSION**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Henri GENIEYS, agissant en qualité de Président et au nom de la société F.I.A., société anonyme au capital de F.480.000, dont le siège social est Boulevard Paul Ramadier 12006 RODEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro B 778 116 988,

dûment habilité aux fins des présentes par un Conseil d'Administration en date du 4 juin 1993, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

(ci-après dénommée F.I.A. ou "la société absorbante"),

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Marcel MAYOU, agissant en qualité de représentant permanent de la société COFINAD, personne morale administratrice, et au nom de la société GUILLAUD, société anonyme, au capital de F.260.000, dont le siège social est 12Bis, Avenue Foch 48000 MENDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MENDE sous le numéro B 797 050 036,

dûment habilité aux fins des présentes par un Conseil d'Administration en date du 4 juin 1993, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

(ci-après dénommée GUILLAUD ou "la société absorbée"),

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

H. G

9

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société F.I.A. est une société anonyme dont l'objet est :

- le négoce en gros et demi-gros de tous matériels, articles divers et pièces détachées pour véhicules automobiles, véhicules industriels, utilitaires, agricoles, poids lourds, etc...
- la fourniture de toutes pièces détachées, de tous accessoires, de tous matériels, de tous outillages nécessaires à l'industrie ou au commerce de l'automobile ou du matériel d'entreprise, agricole, transports, etc...
- En conséquence, l'achat, le stockage, le conditionnement, le groupage ou dégroupage de tous matériels ou marchandises nécessaires à l'activité de la société.

La réalisation de ces activités directement ou indirectement et notamment par la création de tous fonds ou succursales en France ou à l'étranger par la prise en gérance-libre ou salariée de tous fonds de commerce ou d'industrie se rapportant à l'objet social, la concession en gérance-libre ou salariée de tous fonds, de toute activité partielle ou totale de la société.

l'acquisition, la vente, l'échange, l'apport, l'aménagement, l'installation, la prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ou d'industrie, la participation dans toutes entreprises similaires, par voie de création, d'apports, de souscriptions, fusions, associations ou autrement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation,

Elle n'a émis ni actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 Décembre 1972.

Le capital social de F.I.A. s'élève actuellement à F.480.000. Il est réparti en 480 actions de F.1.000 de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société GUILLAUD est une société anonyme dont l'objet est :

- le négoce, en gros et au détail, de fournitures générales pour l'automobile, l'aéronautique, le poids lourds, les travaux publics, l'agriculture et l'industrie, notamment de pièces détachées, accessoires et outillages, et de tous produits et articles connexes et complémentaires, tels que tous matériels et système informatiques et de communication,
- toutes prestations de services, notamment de stations de montage et de contrôle, ateliers de réparation, assistance technique, maintenance en rapport avec le négoce des produits et articles ci-dessus définis,
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la société et généralement toutes opérations

4.6.

9

industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

- la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou sociétés en participation.

Elle n'a émis ni actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

Elle n'a pas de participation dans le capital de la société absorbante.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 23 Mars 1970.

Le capital social de GUILLAUD s'élève actuellement à F.260.000. Il est réparti en 2.600 actions de F.100 de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société F.I.A. ne détient aucune participation dans le capital de la société GUILLAUD.

## **II - Motifs de la fusion**

F.I.A. et GUILLAUD appartiennent au même groupe de sociétés dont le contrôle ultime effectif est exercé par la société AUTODISTRIBUTION, société anonyme au capital de 50.778.000 Frs, dont le siège social est fixé à MORANGIS (91420) 119/131 avenue René Morin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CORBEIL sous le numéro B 962 227 351.

Dans le cadre d'une restructuration des activités de commercialisation, en gros et au détail, de fournitures, accessoires, pièces détachées se rapportant directement ou indirectement à tous véhicules motorisés ou non, communes à certaines sociétés du groupe les conseils d'administrations des sociétés F.I.A. et GUILLAUD se sont rapprochés et sont arrivés à la conclusion que l'absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A. permettrait le regroupement de l'activité commune de ces deux sociétés et par conséquent, la rationalisation de la gestion administrative, commerciale et financière de l'ensemble ainsi formé et une économie des coûts de fonctionnement.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Décembre 1992 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées :

- Société absorbante : par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 27 avril 1993

- Société absorbée : par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 27 avril 1993.

h. G.



#### **IV - Méthode d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société GUILLAUD, arrêtés au 31 Décembre 1992.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société GUILLAUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société F.I.A., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 1992. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GUILLAUD sera dévolu à la société F.I.A., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apport de la société GUILLAUD**

##### **A) Actif apporté**

##### **1. Eléments incorporels**

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société absorbée.
- Le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et concessions conclus par la société absorbée, en vue de lui permettre l'exploitation des fonds apportés et notamment l'ensemble des crédit-baux visés à l'annexe C.
- Ainsi que les archives commerciales et comptables et tous documents commerciaux et comptables concernant directement et indirectement le fonds apportés.

Tels que lesdits éléments incorporels existent et se comportent sans aucune exception ni réserve, l'ensemble de ces éléments incorporels ayant été retenus pour leur valeur nette comptable telle que figurant dans le bilan arrêté au 31 décembre 1992 à la somme de 143.600 Frs.

H.G.



2. Eléments corporels

- Installations techniques, matériel et outillage industriels, détaillées et estimées correspondant à :

. Installations techniques, matériel et outillage industriels :	4.541 Frs
. Autres immobilisations corporelles :	17.109 Frs
- Constructions telles que décrites en annexe N°D :	338.538 Frs

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 360.188 Frs.

3. Immobilisations financières :

82.245 Frs

- Participations GIRDE : 75 titres
- Participations SCI CHILLY : 60 titres

4. Stocks :

1 652 164 Frs

5. Valeurs réalisables et disponibles

- Lesdites valeurs comportent les créances de toute nature, les comptes de régularisation d'actif, les sommes en banque et aux comptes chèques postaux, la caisse, les charges constatées d'avances soit :

. Clients et comptes rattachés :	1 650 249 Frs
. Autres créances :	307 696 Frs
. Disponibilités :	1 215 426 Frs
. Charges constatées d'avance :	44 227 Frs

Correspondant à un montant de

3 217 598 Frs

Soit un montant de l'actif  
apporté de

5 455 795 Frs.

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L.G.



**B) Passif pris en charge**

<b><u>1. Provisions pour charges :</u></b>	122 830 Frs
<b><u>2. Dettes fournisseurs :</u></b>	1 475 355 Frs
<b><u>3. Dettes fiscales et sociales :</u></b>	758 869 Frs
<b><u>4. Autres dettes :</u></b>	18 455 Frs
	=====
Soit un montant global de passif de	<b><u>2 375 509 Frs</u></b>

**C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par GUILLAUD à F.I.A. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	F.	5 455 795
- Total du passif.....	F.	2 375 509
		=====
Soit un actif net apporté de .....	F.	3 080 286

**III - Détermination du rapport d'échange**

Il est convenu de retenir une parité d'échange de UNE (1) action de la société F.I.A. pour CENT (100) actions de la société GUILLAUD.

**IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par GUILLAUD à F.I.A. s'élève donc à F. 3 080 286.

En rémunération de cet apport net, 26 actions nouvelles de F.1.000 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société F.I.A. à titre d'augmentation de son capital de 26.000 Frs pour le porter à 506.000 Frs.

Les 26 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

bt G

9

**V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	F.	3.080.286
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	F.	26.000
		=====
Prime de fusion.....	F.	3.054.286

**VI - Propriété - Jouissance**

La société F.I.A. sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société GUILLAUD, depuis le 1er Janvier 1993 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront prises en charge par la société F.I.A..

Les comptes de la société GUILLAUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société GUILLAUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

**I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société F.I.A. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre GUILLAUD, pour quelque cause que ce soit (exemple éventuel : usure ou

tt - G-

mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance).

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GUILLAUD à la date du 31 Décembre 1992, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, F.I.A. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 1992, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieux et places de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ F.I.A. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ F.I.A. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

H.G.

9

E/ F.I.A. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, GUILLAUD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante.

F.I.A. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### III - Pour ces apports, la société GUILLAUD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée, GUILLAUD, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, GUILLAUD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société F.I.A., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société F.I.A., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société F.I.A. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

G.G.

9

#### CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société F.I.A., de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 26 actions nouvelles de F.1.000 chacune, attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante, en rémunération de l'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 1993 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société GUILLAUD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société F.I.A. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société F.I.A. de la totalité de l'actif et du passif de la société GUILLAUD.

#### CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

H. G.



- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à F.I.A. ont été régulièrement entreprises ;
  
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
  
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
  
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
  
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
  - \* Exercice clos le 31/12/1990 F.10.550.571
  - \* Exercice clos le 31/12/1991 F.10.789.327
  - \* Exercice clos le 31/12/1992 F.11.203.553
  
- Que les résultats nets, pendant la même période, se sont élevés à :
  - \* Exercice clos le 31/12/1990 F.294.559
  - \* Exercice clos le 31/12/1991 F.10.596
  - \* Exercice clos le 31/12/1992 F.1.567.912
  
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
  
- Que GUILLAUD s'oblige à remettre et à livrer à la société F.I.A., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

LA-G.



## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit proportionnel de 1,2 % à raison de l'assiette déterminée par la différence entre la valeur des actifs nets cumulés de la société absorbée, et le montant libéré et non amorti du capital de cette société.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 1993, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, F.I.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

H. G.

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

Toutefois la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt les plus-values à long terme constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que la fraction de plus-values non imposées à l'occasion de la fusion.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions du droit commun.

La société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81).

H. G.

**D/ Participation des employeurs à l'effort de construction.**

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

**E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

**I - Formalités**

A/ La société F.I.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

**II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

G. G.

9

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société F.I.A. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société F.I.A..

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social.

### VI - Pouvoirs

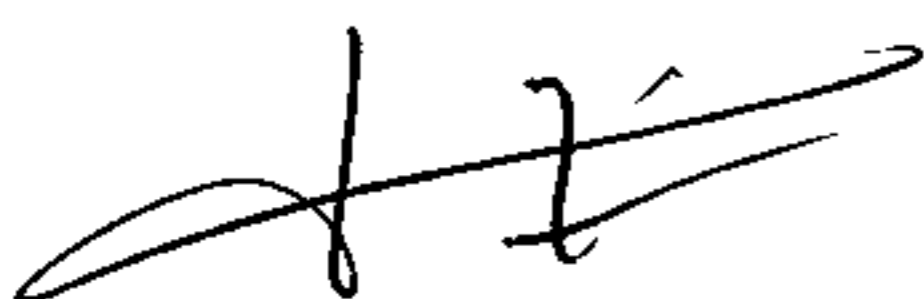
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à RODEZ  
Le 14 juin 1993  
En quatorze exemplaires

Pour la société F.I.A.  
Monsieur Henri GENYES



Pour la société GUILLAUD  
Monsieur Marcel MAYOU



**F.I.A.**  
**Société Anonyme au capital de F. 480 000**  
**Siège Social : Boulevard Paul RAMADIER 12006 RODEZ**  
**RODEZ B 778 116 988**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 4 juin,

A 10 heures,

Les administrateurs de la société F.I.A. se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur GENIEYS HENRI
- S.A. AUTODISTRIBUTION représentée par Monsieur Pierre FARSY
- S.A. COFINAD représentée par Monsieur Marcel MAYOU
- Monsieur POUJADE JEAN

Messieurs ANDRIEU Albert et ROMERO Jean Pierre, délégués du comité d'entreprise, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Henri GENIEYS préside la séance.

Monsieur Marcel MAYOU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société GUILLAUD par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

H. G.

9

- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses,

### **EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE GUILLAUD**

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A. et l'intérêt de l'opération.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société GUILLAUD à la société F.I.A. de la totalité de son actif, soit F.5.455.795, à charge pour la société F.I.A. de payer la totalité de son passif, soit F.2.375.509. La valeur nette des apports s'élèverait à F.3.080.286 et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait de une action pour la société F.I.A. pour cent actions de la société GUILLAUD.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 Décembre 1992.

En rémunération de cet apport net, 26 actions nouvelles de F.1.000 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société F.I.A. à titre d'augmentation de son capital social de F.26.000.

La prime de fusion s'élèverait globalement à F.3.054.286.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société GUILLAUD entre la date d'arrêt de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société F.I.A..

Sous la même condition, la société GUILLAUD serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société F.I.A., dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A., sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

H. G.

9

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés.

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

### **CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 30 juillet 1993, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A. ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

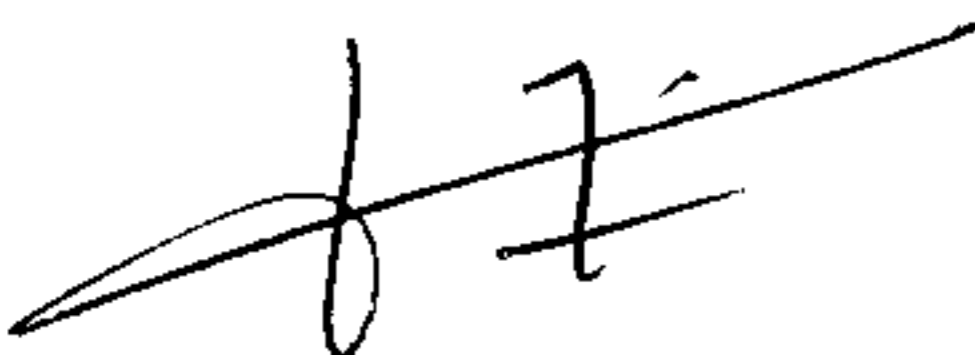
### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS**

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur



**GUILLAUD**  
**Société Anonyme au capital de F. 260.000**  
**Siège Social : 12 BIS avenue Foch 48000 MENDE**  
**MENDE B 797 050 036**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 4 juin,

A 11 heures,

Les administrateurs de la société GUILLAUD se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur GENIEYS HENRI
- S.A. AUTODISTRIBUTION représentée par Monsieur Jacques MILLIOT
- S.A. COFINAD représentée par Monsieur Marcel MAYOU

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Henri GENIEYS préside la séance.

Monsieur Marcel MAYOU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société F.I.A.,
- Délégation de pouvoirs à Monsieur Marcel MAYOU à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

H. G.



- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses,

### EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE F.I.A.

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A. et l'intérêt de l'opération.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société GUILLAUD à la société F.I.A. de la totalité de son actif, soit F.5.455.795, à charge pour la société F.I.A. de payer la totalité de son passif, soit F.2.375.509. La valeur nette des apports s'élèverait à F.3.080.286 et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait de une action pour la société F.I.A. pour cent actions de la société GUILLAUD.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 Décembre 1992.

En rémunération de cet apport net, 26 actions nouvelles de F.1.000 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société F.I.A. à titre d'augmentation de son capital social de F.26.000.

La prime de fusion s'élèverait globalement à F.3.054.286.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société GUILLAUD entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société F.I.A..

Sous la même condition, la société GUILLAUD serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société F.I.A., dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Marcel MAYOU, représentant permanent de la société COFINAD, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société GUILLAUD par la société F.I.A., sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

bt . G .

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés.

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

### **CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 30 juillet 1993, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société F.I.A., société anonyme au capital de F.480.000, dont le siège est Boulevard Paul Ramadier 12006 RODEZ, immatriculée au R.C.S. de RODEZ sous le n° B 778 116 988,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS**

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

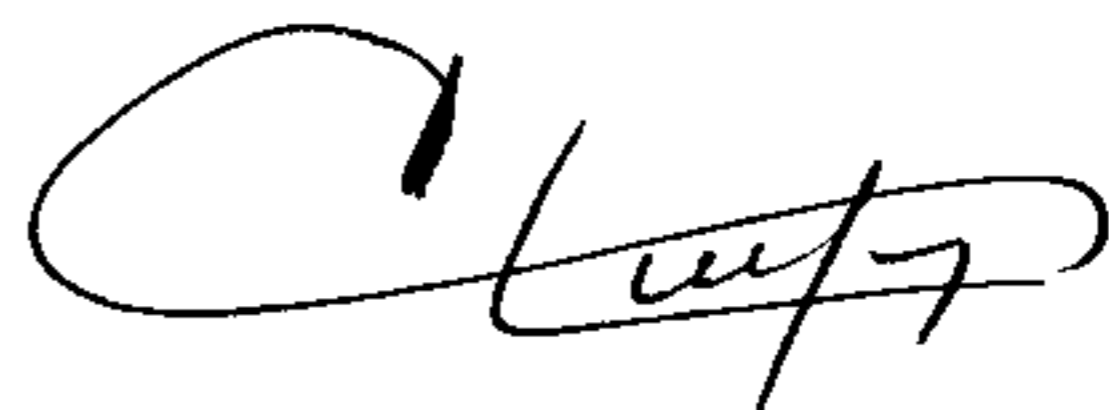
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur



ANNEXE N°C

Contrats de crédits-baux

- 1° - Organisme : UNIMAT  
83 bd des Chênes  
78280 GUYANCOURT
- Contrat : 7033151 01
- Objet : Éléments pour moteurs automobiles
- 2° - Organisme : CITROEN GARAGE DES CHAUSSES  
27 avenue des Gorges du Tarn  
48000 MENDE
- Contrat : 169666B24
- Objet : Véhicule CITROEN AX D ENTREPRISE
- 3° - Organisme : GIRAL SA  
7 allée des soupirs BP 77  
48001 MENDE CEDEX
- Contrat : 182897S26
- Objet : Fourgon PEUGEOT J9 1900
- 4° - Organisme : FIAT GARAGE ROBERT ROUVIERE  
Avenue du 11 novembre  
48000 MENDE
- Contrat : 201497L29
- Objet : Véhicule FIAT TIPO DIESEL, modèle 1991

A.G



Georges ESCALLIER et Jean-Pierre SENGLAT

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

ANNEXE N°D

IMMEUBLE "LE BRITEXTE"

5, BOULEVARD BRITEXTE

B.P. 65

48001 MENDE-CEDEX

SUCESSEUR DE M<sup>e</sup> ESCALLIER,

M<sup>e</sup> VALY ET M<sup>e</sup> CORD

DÉTENTEUR DES MINUTES DE CHANAC  
RIEUTORT-DE-RANDON - SAINT-AMANS

Georges ESCALLIER

Licencié en Droit

TÉLÉPHONE 66 49 02 83

C.C.P. MONTPELLIER 1084-70 Y

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Mende, le

Je soussigné, Me Georges ESCALLIER, notaire  
associé à MENDE( Lozère),  
CERTIFIE

Que la Société "S.A. L'AUTO-DISTRIBUTION  
GUILLAUD", Société Anonyme au capital de 260.000 franc  
ayant son siège social à MENDE (Lozère), 12 Bis  
Avenue Maréchal Foch, immatriculée au RCS de Mende  
sous le n° B 797 050 036, précédemment dénommée  
"Société GUILLAUD ET GARCIA", EST PROPRIÉTAIRE de  
HUIT CENT SOIXANTE QUATRE PARTS ( 864 ) dans la  
Société Civile Immobilière "LE FOCH", Société civile  
au capital de 900.000 francs, ayant son siège social  
à MENDE, 12 Bis Avenue Maréchal Foch, constituée aux  
termes d'un acte à mes minutes des 9, 10, 13, 14, 15,  
16, 19, 20 et 27 avril 1971;

La propriété de ces parts n°s 4.865 à 5.723,  
constituant le groupe de parts n° 35, souscrites  
par ladite Société "GUILLAUD et GARCIA" lors de la  
constitution de la Société Civile Immobilière "Le  
Foch", donne statutairement vocation à l'attribu-  
tion en propriété, lors de la dissolution de la Socié-  
té ou en cas de retrait de l'associé et jusqu'à la  
réalisation de cette attribution, à la jouissance à  
compter de leur achèvement des locaux ci-après  
désignés dépendant d'e l'immeuble social situé à MENDE  
12 Bis Avenue Maréchal Foch, édifié sur un terrain  
cadastré sous le n° 111 de la section BC, pour un sol  
de 25 ares 55 centiares et placé sous le régime de  
la co-propriété aux termes d'un état descriptif de  
division - règlement de co-propriété à mes minutes  
le 27 octobre 1971, publié au bureau des Hypothèques  
de Mende le 8 novembre suivant, volume 1452 n° 48;  
ces locaux consistant en:

a) Un local commercial sis au rez-de-chaussée  
des bâtiments G, H, I, J, K, avec dépendances, et  
les 832/10.000° de la propriété du sol et des parties  
communes générales de l'ensemble immobilier

Constituant le lot n° 126 dudit règlement de  
co-propriété.

b) Une cave sise au 2ème sous-sol commun, et  
les 8/10.000° de la propriété du sol et des parties  
communes générales de l'ensemble immobilier.

Constituant le lot n° 65 dudit règlement de  
co-propriété.

H. G.

Georges ESCALLIER et Jean-Pierre SENGLAT  
NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

IMMEUBLE "LE BRITEXTE"  
5, BOULEVARD BRITEXTE  
B.P. 65  
48001 MENDE-CEDEX

SUCESSEUR DE M<sup>e</sup> ESCALLIER,  
M<sup>e</sup> VALY ET M<sup>e</sup> CORD  
DÉTENTEUR DES MINUTES DE CHANAC  
RIEUTORT-DE-RANDON - SAINT-AMANS

TÉLÉPHONE 66 49 02 83  
C.C.P. MONTPELLIER 1084-70 Y

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Georges ESCALLIER  
Licencié en Droit

Mende, le

c) Un box sis au 1er sous-sol commun, et les 6/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier, Constituant le lot n° 72 du règlement de copropriété précité.

d) Un box sis au 1er sous-sol commun et les 6/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier, Constituant le lot n° 73 dudit règlement de copropriété.

e) Une remise sise au 1er sous-sol commun et les 124/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier, Constituant le lot n° 100 du règlement de copropriété sus-visé.

f) Un box sis au 1er sous-sol commun et les 6/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier. Constituant le lot n° 74 de l'état descriptif de division précité.

ÉTANT ICI PRÉCISÉ:

- Que l'ensemble immobilier tel qu'il a été construit ne correspond pas aux plans de construction, et que l'assemblée générale des copropriétaires a confié à Monsieur Robert CAPELLE, géomètre-expert à Mende, un calcul de la nouvelle répartition des parts sociales en fonction des locaux construits et un calcul des millièmes de copropriété en fonction de ces locaux.

- Qu'à la suite des études effectuées par ledit Monsieur CAPELLE,

. Le nombre de parts constituant le groupe de parts n° 35 appartenant à ladite Société Anonyme L'AUTO-DISTRIBUTION GUILLAUD est de 775,

. Et les locaux affectés à ces 775 parts sont les suivants:

Un local commercial au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier, qui constituera le lot n° 292 du règlement de copropriété de cet ensemble immobilier après modification, avec les 681/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales y attachés,

Une cave au 1er sous-sol, qui constituera le lot n° 289 de l'état descriptif de division après modification, avec les 4/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales y attachés.

Un local commercial au 1er sous-sol, qui constituera le lot n° 290 du règlement de copropriété après

H. G.

9

Georges ESCALLIER et Jean-Pierre SENGLAT

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

IMMEUBLE "LE BRITEXTE"  
5, BOULEVARD BRITEXTE  
B.P. 65  
48001 MENDE-CEDEX

SUCESSEUR DE M<sup>e</sup> ESCALLIER,  
M<sup>e</sup> VALY ET M<sup>e</sup> CORD  
DÉTENTEUR DES MINUTES DE CHANAC  
RIEUTORT-DE-RANDÓN - SAINT-AMANS

TÉLÉPHONE 66 49 02 83  
C.C.P. MONTPELLIER 1084-70 Y

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Georges ESCALLIER

Licencié en Droit

Mende, le

modification, avec les 190/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales y attachés.

Et un box sis au 1<sup>er</sup> sous-sol, qui constituer le lot n<sup>o</sup> 271 dudit règlement de co-propriété après modification, avec les 7/10.000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales y attachés.

- Et que ces nouvelles répartitions de parts sociales et des millièmes seront soumises à l'approbation unanime de tous les co-propriétaires de la Résidence "LE FOCH".

Fait à Mende, le 21 mars 1989.



H.G.



**ANNEXE N°E**

**ETAT DES INSCRIPTIONS**

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MENDE

**DES PRIVILEGES GENERAUX**

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI  
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)  
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE AUTODISTRIBUTION GUILLAUD SA  
12 BIS, AVENUE FOCH  
NEGOCE DE PIECES DETACHEES  
MENDE  
48000 MENDE

R.C. No 70 B 3

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : COFINAD

NUMERO	DATE	NATURE	ORGANISME BENEFICIAIRE	SOMMES INSCRITES	OBSERVATION
VOL. 1	D'INSCRIPTION				

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 92,40 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.  
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE A CE JOUR  
FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/03/1993 LE GREFFIER :

*4.6*

*Mailler*  
*[Signature]*

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MENDE

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 SEPTEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)  
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

-----

DU CHEF DE AUTODISTRIBUTION GUILLAUD SA  
12 BIS, AVENUE FOCH  
NEGOCE DE PIECES DETACHEES  
MENDE  
48000 MENDE

R.C. No 70 B 3

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME  
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : COFINAD

NUMERO	DATE	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	POUR SURETE	OBSERVATION
VOL.	D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION			DE	

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 92,40 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.  
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE A CE JOUR  
FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/03/1993 LE GREFFIER :

4-6

*Mauilly*  
9

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MENDE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949  
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991  
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE AUTODISTRIBUTION GUILLAUD SA  
12 BIS, AVENUE FOCH  
NEGOCE DE PIECES DETACHEES  
MENDE  
48000 MENDE

R.C. No 70 B 3

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET  
ORTHOGRAPHE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : COFINAD

NUMERO D'ORDRE	DATE DU PROTET	BENEFICIAIRE DE L'EFFET OU DU CHEQUE, DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE	DATE DE L'ECHEANCE	MONTANT	REPOSE DONNEE AU PROTET
-------------------	----------------------	--	--------------------------	---------	----------------------------

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 92,40 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE  
FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/03/1995 LE GREFFIER :

LA.G



Handwritten signature or mark.

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MENDE

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL  
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE AUTODISTRIBUTION GUILLAUD SA  
12 BIS, AVENUE FOCH  
NEGOCE DE PIECES DETACHEES  
MENDE  
48000 MENDE

R.C. No 70 B 3

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : COFINAD

VOL.	NUMERO D'INSCRIPTION	DATE D'INSCRIPTION	NATURE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT, AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION SOMMAIRE DES BIENS OBJET DU CREDIT-BAIL	SOMMES	OBSERVATION
189	000093	24/04/89		AU PROFIT DE : SLIBAIL 19, BOULEVARD DES ITALIENS 75002 PARIS SUR MATERIEL : CITROEN AXD	0,00	
189	000266	16/11/89		AU PROFIT DE : SLIBAIL 19 BOULEVARD DES ITALIENS 75002 PARIS SUR MATERIEL : 1 FOURGON PEUGEOT J9 1900 12287 1 H	0,00	
190	000221	12/09/90		AU PROFIT DE : U.N.I.M.A.T. 83, BD DES CHENES IMMEUBLE PROVENCE 78220 GUYANCOURT SUR MATERIEL : ELEMENTS DE MARBRE POUR MOTEURS AUTOMOBILES : AUDI VAG BMW CITROEN FIAT FORD OPEL PEUGEOT RENAULT SEAT MATERIEL NEUF	0,00	
190	000241	03/10/90		AU PROFIT DE : SLIBAIL 19, BOULEVARD DES ITALIENS 75002 PARIS SUR MATERIEL : FIAT TYPO DIESEL MODELE 91 CHASSIS N.2468455	0,00	

COUT : 92,40

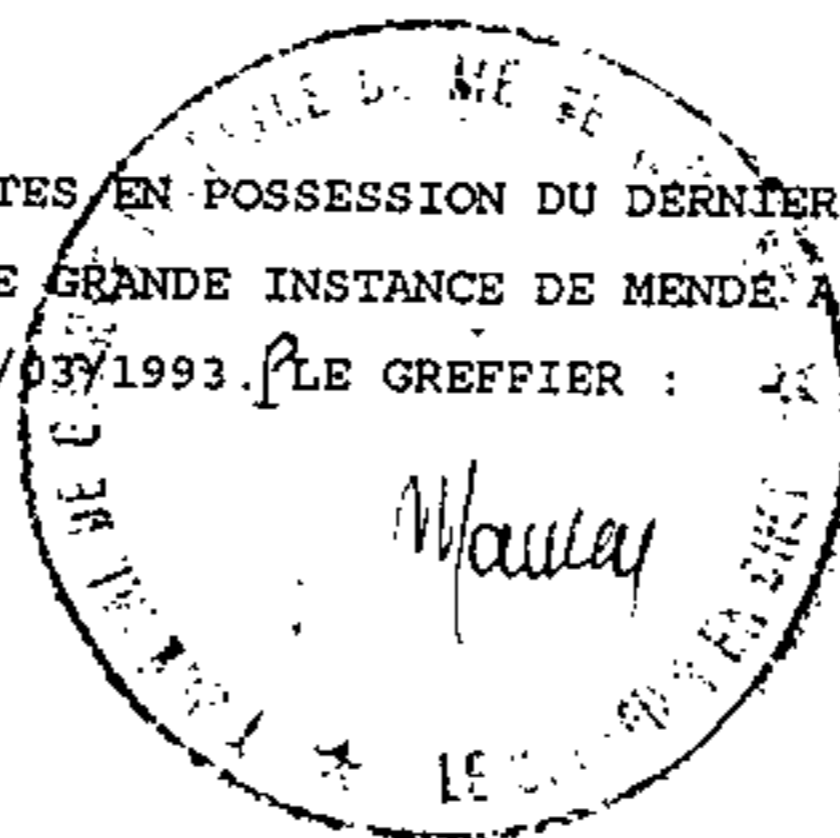
STATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.  
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/03/1993. LE GREFFIER :

*A.G.*



*9*